



3. PROCESSUS DE GOUVERNANCE

3.4 CODE DE CONDUITE

RÉSOLUTION N ^o :	1617-RO-11-07
APPROBATION :	2017-09-18
RÉVISION :	2023-02-20

Les membres de la Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest (CSFTNO) s'engagent individuellement et collectivement à adopter une conduite irréprochable sur les plans déontologique, professionnel et légal, à faire bon usage de leur autorité et à respecter le décorum dans l'exercice de leurs fonctions.

- 3.4.1 Les membres de la CSFTNO s'engagent à défendre avec une loyauté sans faille les intérêts de l'organisation avant ceux de tout autre groupe d'intérêt ou de pression, ou les intérêts personnels de tout membre agissant comme client des services de l'organisation.
- 3.4.2 Les membres de la CSFTNO doivent éviter de se placer en conflit d'intérêts par rapport à leurs responsabilités fiduciaires :
- a) Aux fins d'assurer la transparence, la libre concurrence et l'égalité d'accès à l'information « privilégiée », il doit n'y avoir aucune transaction intéressée ou tractation de nature personnelle ou privée entre les membres de la CSFTNO et l'organisation, sauf lorsque les procédures l'autorisent.
 - b) Lorsqu'un membre est nettement en conflit d'intérêts sur une question que la CSFTNO doit trancher, il doit non seulement s'abstenir de voter, mais aussi de participer aux échanges entourant le dossier visé.
 - c) Les membres de la CSFTNO ne doivent pas se servir de leur poste pour obtenir un emploi au sein de l'organisation pour eux-mêmes, pour les membres de leur famille ou pour des collaborateurs. S'ils souhaitent obtenir un emploi au sein de l'organisation, ils doivent d'abord démissionner de leur poste de membre de la CSFTNO.
 - d) Les membres de la CSFTNO doivent divulguer chaque année leur participation à d'autres organisations, leurs liens avec des entrepreneurs ou toute autre association susceptible de les placer en conflit d'intérêts.

3.4.3 Les membres de la CSFTNO ne peuvent, à titre individuel, exercer leur autorité sur l'organisation à moins que les politiques de la CSFTNO les y autorisent expressément :

- a) Les membres de la CSFTNO doivent se rappeler qu'ils ne peuvent exercer aucune autorité sur la personne à la direction générale ou sur le personnel, sauf lorsque les procédures les y autorisent expressément.
- b) Les membres de la CSFTNO doivent prendre conscience que, dans leurs relations avec le public, la presse ou d'autres entités, ils ne sont pas autorisés à parler au nom de la CSFTNO, sauf pour répéter textuellement les décisions prises par l'entité, tout en respectant la confidentialité des items discutés à huis clos.
- c) Les membres de la CSFTNO doivent s'abstenir de porter des jugements sur le rendement de la personne à la direction générale ou du personnel.

3.4.4 Les membres de la CSFTNO doivent respecter la confidentialité.

3.4.5 Les membres de la CSFTNO s'engagent à se conformer au Règlement de procédure.